



Mairie de Biriatoù
Biriatoùko Herriko Etxea

ARRETE MUNICIPAL n°2026_05_21_02

Arrêté de circulation – Fronton et Parking du bourg – ELGARREKIN KIROLAN

Le Maire de la Commune de BIRIATOU,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2213-1,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu l'arrêté préfectoral du 3 juillet 1964 portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales, et notamment ses articles 40 à 42,
Vu la demande du 25 février 2026, de l'association ELGARREKIN KIROLAN 1270 col de Courlecou à Biriatoù, représentée par JF ARAMBURU, d'utiliser le fronton et les 3 places de parking situées devant la salle Errebot le dimanche 08 juin 2025 de 07h à 14h, dans le cadre de l'organisation du Pottok Trail,

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes mesures propres à régler le stationnement ainsi que l'occupation du domaine public afin de faciliter l'organisation,

A R R Ê T E

- Article 1^{er}** Le dimanche 21 juin 2026, de 07h à 14h, le fronton sera utilisé exclusivement par l'association ELGARREKIN KIROLAN dans le cadre de l'organisation du Pottok Trail et le stationnement de tout véhicule sera interdit sur les 3 places de parking situées devant la salle ERREBOT. Cette interdiction sera matérialisée par la mise en place de barrières girondines.
- Article 2** Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront déplacés et mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.
- Article 3** La pré signalisation, la signalisation diurne et nocturne, ainsi que toutes les mesures propres à assurer la sécurité des personnes et les accès des riverains, restent à la charge de l'organisateur
- Article 4** Le pétitionnaire demeure responsable des dommages qui pourraient résulter de ses installations tant vis-à-vis du domaine public, de ses usagers, que des tiers.
- Article 5** La présente autorisation n'est valable que pour la période pré citée ; elle sera périmée de plein droit s'il n'en est pas fait usage avant l'expiration de ce délai.
- Article 6** Ampliation du présent arrêté, qui sera affiché en mairie, sera adressée à :
- Madame le Commissaire de Police de SAINT JEAN DE LUZ,
- Monsieur le Sous-Préfet pour l'arrondissement de BAYONNE,
- Monsieur le Président de l'association ELGARREKIN KIROLAN

Fait à BIRIATOU, le 21/05/2026

Le Maire,

Odile SUSPERREGUI CORNU

